

SEANCE DU CONSEIL DU 26 MAI 2015

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;

Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;

Jean-Marie POLET, ~~Michel COLLINGE~~, Rolande COLLARD, ~~Christine MAILLEUX~~, Bénédicte TATON,

Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE,

~~Alexis TASIAUX~~, ~~Emmanuel HENROT~~ et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;

Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale ;

EXCUSES : Madame Christine MAILLEUX et Messieurs Michel COLLINGE, Alexis TASIAUX et Emmanuel HENROT ; Conseillers communaux

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

0. Rénovation et extension de l'école communale de Jeneffe – Lot 5 (Peinture) - Avenant n°1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2013 relative à l'attribution du marché "Rénovation et transformation de l'école communale de Jeneffe - Lot 5 (PEINTURE)" à ARACOLOR Sprl, Rue du Moulin à Vent 40 à 4340 AWANS pour le montant d'offre contrôlé de 9.064,71 € hors TVA ou 10.968,30 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CSCH 1110 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Considérant qu'une fois les travaux de démolition et rénovation effectués, il s'avère que les murs des classes existantes ne sont pas en bon état (tapissérie qui se décolle, plâtre qui tombe, ...);

Considérant qu'il serait nécessaire avant de peindre de poser une fibre de verre afin d'obtenir un support convenable, d'adapter des pieds de murs pour les plinthes et de procéder à des réparations diverses;

Considérant également que pour une question de luminosité dans le réfectoire, il est nécessaire de peindre le mur en pierre existant;

Considérant que l'adjudicataire ARACOLOR sprl a transmis un avenant en date du 13 mai 2015 pour la réalisation de ces travaux;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 42,22% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 12.891,78 € hors TVA ou 15.599,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20120009);

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 du marché "Rénovation et transformation de l'école communale de Jeneffe - Lot 5 (PEINTURE)" pour le montant total en plus de 3.827,07 € hors TVA ou 4.630,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20120009).

0. Bis. Rénovation et extension de l'école communale de Jeneffe – Lot 4 (Parachèvements) - Avenant n°7

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2013 relative à l'attribution du marché "Rénovation et transformation de l'école communale de Jeneffe - Lot 4 (PARACHEVEMENTS)" à APRUZZESE SA, Rue Servais Malaise 52 à 4030 LIEGE pour le montant d'offre contrôlé de 93.179,33 € hors TVA ou 112.746,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CSCH 1110 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2015 approuvant les avenants 1, 2, 3 et 4;

Vu la décision du Collège communal du 21 mai 2015 approuvant les avenants 5 et 6;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Considérant que lors des travaux, le sol de la classe à l'étage a été abîmé; que celui-ci étant en quick-step il semble difficile voire impossible de retrouver des planches semblables pour le réparer;

Considérant dès lors qu'il serait préférable de le remplacer et que l'option d'un linéo a été retenue;

Considérant que l'adjudicataire APRUZZESE SA a transmis un avenant en date du 12 mai 2015 pour la réalisation de ces travaux;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,85% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 104.224,98 € hors TVA ou 126.112,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20120009);

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver l'avenant 7 du marché "Rénovation et transformation de l'école communale de Jeneffe - Lot 4 (PARACHEVEMENTS)" pour le montant total en plus de 2.272,96 € hors TVA ou 2.750,28 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20120009).

1. PV du Conseil communal du 20 avril 2015 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal 20 avril 2015 ;

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

2. Fabriques d'Eglise – Comptes 2014 – Approbation

Compte 2014 – Fabrique d'église de Méan.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du 27/02/2015, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Méan arrête le compte, pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 28/04/2015, réceptionnée en date du 30/04/2015 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30/04/2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 11/05/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 18/05/2015;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Méan au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Méan, pour l'exercice 2014, voté en séance du 27/02/2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.916,81€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.631,91€
Recettes extraordinaires totales	7.651,86€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.651,86€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.164,75€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.523,18€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	22.568,67€
Dépenses totales	11.687,93€
Résultat comptable	10.880,74€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Havelange et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Méan ;
- A l'Evêché de Namur ;

Compte 2014 – Fabrique d'église de Miécret.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23/04/2015, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Miécret arrête le compte, pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 06/05/2015, réceptionnée en date du 08/05/2015 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08/05/2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 11/05/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 18/05/2015;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Miécret au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Miécret, pour l'exercice 2014, voté en séance du 23/04/2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.301,51€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.929,72€
Recettes extraordinaires totales	9.600,27€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.600,27€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.538,20€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.363,80€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	18.901,78€
Dépenses totales	10.902,00€
Résultat comptable	7.999,78€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Miécrot et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Miécrot ;
- A l'Evêché de Namur ;

Compte 2014 – Fabrique d'église d'Ossogne.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 08/03/2015, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'Ossogne arrête le compte, pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 28/04/2015, réceptionnée en date du 30/04/2015 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30/04/2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 11/05/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 18/05/2015;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Ossogne au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église d'Ossogne, pour l'exercice 2014, voté en séance du 08/03/2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.110,81€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.547,77€
Recettes extraordinaires totales	1.788,10€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.788,10€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	578,38€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.267,42€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	13.898,91€
Dépenses totales	11.845,80€
Résultat comptable	2.053,11€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église d'Ossogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église d'Ossogne ;
- A l'Evêché de Namur ;

Compte 2014 – Fabrique d'église de Porcheresse.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14/04/2015, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Porcheresse arrête le compte, pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 27/04/2015, réceptionnée en date du 29/04/2015 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29/04/2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 11/05/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 18/05/2015;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Porcheresse au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Porcheresse, pour l'exercice 2014, voté en séance du 14/04/2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.906,32€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.261,56€
Recettes extraordinaires totales	1.941,18€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.941,18€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.911,19€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.982,71€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	14.847,50€
Dépenses totales	10.893,90€
Résultat comptable	3.953,60€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Porcheresse et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Porcheresse ;
- A l'Evêché de Namur ;

3. Finance – Proposition de rééchelonnement de la dette communale – Approbation

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécifiquement l'article L1122-30 ;

VU les articles L3131-1 à L3133-1 du CDLD relatifs à la tutelle ;

VU l'AGW du 05 juillet 2007 arrêtant le Règlement Général de la Comptabilité communale, particulièrement ses articles 25 et suivants ;

Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'administration communale de Havelange;

VU le tableau de simulation à la date du 30/04/2015 et à titre indicatif, proposant un allongement de la durée de certains emprunts de 10 ans et 20 ans **ainsi qu'un passage à un taux fixe** ;

Considérant qu'au vu des nouveaux taux fixes proposés relativement bas, cette dernière opération vise à sécuriser la dette de la commune à long terme ;

No prêt	Montant	Échéance	Nouvelle échéance	Durée initiale	Nouvelle durée	Ancienne Date de révision	Type de révision	Code fonctionnel	Taux	Nouveau taux
1184	89.301,42	31/12/2019	31/12/2029	20 ans	30 ans	31/12/2019	fixe	124	4,139%	2,98%
1185	66.117,39	1/10/2019	1/10/2029	20 ans	30 ans	1/10/2019	fixe	930	4,187%	2,931%
1189	34.771,25	1/10/2020	1/10/2030	20 ans	30 ans	1/10/2020	fixe	877	4,42%	3,146%
1215	37.356,06	30/12/2022	30/12/2032	20 ans	30 ans	30/12/2022	Vms 1Y	764	2,913%	2,478%
1217	37.665,52	31/12/2023	31/12/2033	20 ans	30 ans	31/12/2023	fixe	421	4,442%	3,523%
1232	41.998,42	31/12/2024	31/12/2034	20 ans	30 ans	31/12/2024	Vms 1Y	763	2,693%	2,554%
1258	55.384,48	31/12/2025	31/12/2035	20 ans	30 ans	31/12/2025	Vms 1Y	421	1,633%	2,569%
1262	116.923,57	1/07/2026	1/07/2036	20 ans	30 ans	1/07/2026	Vms 1Y	421	1,543%	2,573%
1270	62.624,01	31/12/2026	31/12/2036	20 ans	30 ans	31/12/2026	Vms 1Y	763	2,213%	2,611%
1295	25.594,23	1/04/2028	1/04/2038	20 ans	30 ans	1/04/2028	fixe	421	2,91%	2,885%
1300	49.626,84	31/12/2019	31/12/2029	10 ans	20 ans	31/12/2019	fixe	421	3,072%	2,488%
1301	36.671,46	31/12/2029	31/12/2039	20 ans	30 ans	31/12/2029	fixe	763	3,792%	3,456%

No prêt	Montant	Échéance	Nouvelle échéance	Durée initiale	Nouvelle durée	Ancienne Date de révision	Type de révision	Code fonctionnel	Taux	Nouveau taux
1307	189.029,33	1/07/2029	1/07/2039	20 ans	30 ans	27/05/2020	3 ans	421	2,382%	2,776%
1311	87.275,24	1/10/2030	1/10/2040	20 ans	30 ans	1/10/2030	fixe	421	3,862%	3,511%
1326	85.069,50	1/04/2021	1/04/2031	10 ans	20 ans	1/04/2021	fixe	421	3,403%	2,749%
1336	100.624,23	1/04/2022	1/04/2032	10 ans	20 ans	1/04/2022	fixe	421	2,607%	2,482%
1342	90.241,06	1/04/2023	1/04/2033	10 ans	20 ans	1/04/2023	fixe	104	2,652%	2,547%
1344	68.230,45	1/04/2023	1/04/2043	10 ans	30 ans	1/04/2023	fixe	421	2,652%	2,754%
1345	148.253,25	1/04/2033	1/04/2043	20 ans	30 ans	1/04/2033	Vms 1Y	421	1,573%	2,748%
1346	46.390,03	1/04/2033	1/04/2043	20 ans	30 ans	1/04/2033	Vms 1Y	763	1,573%	2,748%
1357	120.000,00	1/07/2024	1/07/2034	10 ans	20 ans	20/06/2017	3 ans	421	2,113%	2,359%
1359	86.490,66	1/07/2034	1/07/2044	20 ans	30 ans	5/06/2017	3 ans	722	2,566%	2,923%
1366	79.947,32	1/07/2034	1/07/2044	20 ans	30 ans	5/06/2017	3 ans	722	2,566%	2,923%
1372	140.000,00	1/07/2025	1/07/2035	10 ans	20 ans	1/04/2018	3 ans	421	1,881%	2,368%
1.895.585,72									2,624%	2,744%

Attendu que l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette publique et de contrats existants et se trouve de ce fait exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics;

Etant entendu que l'opération proposée est soumise à certaines conditions concernant la révision des emprunts et la possibilité de remboursements anticipés;

Etant donné les conditions de l'opération et l'évolution rapide des marchés financiers ayant comme conséquence que l'offre de BELFIUS Banque n'est valable que pendant 24 heures en ce qui concerne les taux; Attendu que les conditions de l'opération ont une durée de validité très courte et qu'il est donc nécessaire de réagir rapidement;

VU les fiches techniques et les simulations indicatives fournie par BELFIUS Banque ;

VU l'avis favorable du CRAC sur cette opération mais attire toutefois l'attention sur le fait que même celle-ci permet de dégager certaines marges à court terme pour la Commune, le temps notamment que toutes les mesures structurelles prises soient totalement mises en œuvre et impactées, l'opération présente un coût non négligeable (336.020,57€ sur presque 30 ans) qui impactera les prochaines mandatures ;

VU l'avis de légalité remis par le receveur ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

• **DE marquer son accord** sur :

- Le principe de rallongement associé à un passage en taux fixe pour les emprunts "part propre" du portefeuille de dette de la commune conformément au document remis par Belfius Banque daté du 30/04/2015 comportant la proposition indicative, dont copie en annexe.

- Le remplacement de la clause d'indemnité de emploi actuelle par la clause suivante : « Toute opération non prévue contractuellement est assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'administration. Dans ce cas, la banque a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue et ce, y compris le manque à gagner pour la banque. »

- Cette clause sera intégrée à chacun des emprunts concernés par la présente proposition;

Les autres modalités et conditions des contrats d'emprunts resteront inchangées.

Pour autant que BELFIUS Banque marque son accord définitif sur l'opération et que la tutelle ne soit pas opposée à celle-ci durant le délai qui lui est imparti, les modifications énumérées ci-avant entreront en vigueur le jour de la conclusion de l'opération, à savoir le jour de la réception par BELFIUS Banque S.A. de l'accord signé par le receveur comme prévu dans l'article 2.

Article 2 :

De charger le receveur de finaliser la transaction en donnant son accord sur les taux d'intérêts adaptés selon la proposition définitive de Belfius Banque et de transmettre son accord à Belfius Banque dans les délais prédéterminés.

En cas de non réception par Belfius Banque endéans le délai imparti de 24 heures et si le marché manifeste une variation de plus de 5 bp, Belfius se réserve le droit d'envoyer une nouvelle proposition, soumise aux mêmes conditions, au Receveur.

La présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation conformément à l'article L3131-1 §1^{er}.

4. Finance – Octroi de subsides inférieurs à 2.500€ - Décision

VU la loi du 14.11.1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions, et plus particulièrement les articles 3-7 et 9 ;

VU les articles L 3331-1 à L 3331-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que des crédits suivants sont inscrits au budget ordinaire 2015, aux articles :

- 834/124-48 à titre de subside au CCA
- 790/332-02 à titre de subside pour le Cercle laïc
- 7633/332-02 à titre de subvention au Patro MEMAPOFAIBA couvrant les charges locatives ;
- 7642/332-02 à titre de subvention au comité scolaire organisateur de la journée interscolaire ;
- 764/332-02 à titre de subvention aux 3 clubs de foot de l'entité pour différentes organisations ponctuelles et diverses prises en charge ;

CONSIDERANT que ces différentes associations concourent à organiser différentes manifestations sur le territoire de notre commune, propices au développement économique, associatif, sportif et social dans nos villages ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} et unique

D'ATTRIBUER à ces différentes associations les subsides prévus au budget ordinaire pour couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement, soit :

- la somme de 1.000 € au CCA ;
- la somme de 750 € au Cercle Laïc ;
- la somme de 600 € au patro MEMAPOFAIBA ;
- la somme de 600 € au Comité scolaire organisateur de la journée interscolaire ;
- la somme de 1.800 € aux 3 clubs de foot de l'entité pour différentes organisations ponctuelles et diverses prises en charge.

Ces diverses associations devront adresser au Collège communal le formulaire de demande joint en annexe de la présente délibération reprenant notamment leurs coordonnées exactes (dénomination, adresse siège social, compte financier, ...) ainsi que l'utilisation prévue pour cette subvention.

5. Patrimoine –Cimetière de Méan - Acquisition d'une parcelle de terrain pour son extension– Accord de principe

Considérant que l'organisation humanitaire Médecins Sans Frontières (MSF) a hérité de terrains à la suite de la succession de Mme Marthe HOUYOUX de Méan ;

Considérant que d'après la matrice cadastrale de 2014 les terrains dont MSF est propriétaire semblent cadastrés :

1. 4^{ième} Div. Méan A 290 B
2. 4^{ième} Div. Méan A 292 F
3. 4^{ième} Div. Méan A 283 T
4. 4^{ième} Div. Méan A 209 B
5. 4^{ième} Div. Méan A 284 F
6. 4^{ième} Div. Méan A 280 H
7. 4^{ième} Div. Méan A 292 D

Considérant que le cimetière de Méan apparait être trop exigu et qu'il est nécessaire de procéder à son extension ;

Considérant que les terrains cadastrés 4^{ième} Div. Méan A 292 F, A 292 D et A 283 T sont contigus au cimetière de Méan ;

Considérant que MSF marque un intérêt pour vendre à la commune les terrains et/ou parties de terrains opportuns à l'extension du cimetière ;

Considérant que Monsieur Raoul DETOLLENAERE, expert immobilier, agissant pour le compte de MSF propose un prix de vente de 30.130,00 € tel que ventilé ci-dessous et suivant croquis en annexe :

- 30 €/m² pour la partie du terrain cadastré A 292 F ainsi que la partie du terrain cadastré A 283 T repris en bleu au croquis et dont la surface est d'environ 886m² ;
- 5 €/m² pour le terrain cadastré A 292 D repris en orange au croquis et dont la surface est d'environ 710 m²

Considérant que les terrains se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;

Considérant que le projet prévoit un accès de 6m de large donnant sur « Hodémont » permettant ainsi de répondre à la problématique d'accessibilité rencontrée actuellement ;

Considérant que le Collège a soumis pour analyse la proposition de MSF à Monsieur VAN WELDEN, géomètre expert ;

Vu l'analyse dressée par Monsieur VAN WELDEN qui, dans une lettre du 12 mai 2015, considère que les valeurs proposées dans le cadre de cette vente correspondent à la tendance actuelle du marché ;

Considérant que Monsieur Périlleux, géomètre-expert, mandaté par la partie venderesse a été chargé de dresser le plan de mesurage / division tel que repris au croquis

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} et unique

DE MARQUER son accord de principe en vue de procéder à l'acquisition des parcelles 4^{ème} Div. Méan A 292 F partie, A 292 D et A 283 T partie, suivant croquis

6. Patrimoine – Cimetière communal de Maffe – Reprise d'une concession non renouvelée – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-28 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-28 ;

Considérant qu'au mois d'avril 2013, la demande de renouvellement de concession identifiée ci-dessous a été affichée par acte du Bourgmestre ou de son délégué ;

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du mois de novembre 2013 au mois d'avril soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, aucune demande de renouvellement n'a été formulée ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité ;

D'ARRETER

Article 1^{er} et unique :

Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 26 mai 2015

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée en état d'abandon.

CIMETIERES	ALLEES	NUMEROS	DENOMINATIONS
MAFFE	B	12	ENSIVAL

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

7. Intercommunales – Assemblées générales ordinaires et extraordinaires - Ordres du jour – Décharge aux délégués communaux - Approbation

**i. ORES Assets – Assemblée Générale du 25 juin 2015 à 10h30 au MICX de Mons – Avenue Melina
Mercouri, 1 à 7000 MONS**

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2015 par courrier daté du 11 mai 2015 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

o les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

o en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

DE DESIGNER, à l'unanimité, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué à l'Assemblée générale du 25 juin 2015 de l'intercommunale ORES Messieurs Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU, Antoine MARIAGE, André – Marie GIGOT et Madame Christine BOTTON;

Article 2 :

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2015 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point 1 - Modifications statutaires.
- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.
- Présentation des comptes ;
- Présentation du rapport du réviseur et du Collège des commissaires ;
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'affectation du résultat.
 - Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'année 2014.
 - Point 4 - Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1er semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015.
 - Point 5 - Décharge aux réviseurs pour l'année 2014 ;
 - Point 6 - Rapport annuel 2014 ;
 - Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
 - Point 8 - Remboursement des parts R.
 - Point 9 - Nominations statutaires.
 - Point 10 - Rémunération des mandats en ORES Assets.

Article 3 :

DE CHARGER ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal du 26 mai 2015 ;

Article 4 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

ii. **BEP – le 23 juin 2015 à 17h30**

Bureau Economique de la Province de Namur - Assemblée Générale ordinaire du 23 juin 2015 à 17h30 à « La laiterie » rue des Ruelles, 79 à 5620 Rosée - Approbation de l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du Bureau Economique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 par lettre du 5 mai 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
- ♦ Approbation du Rapport d'activités 2014.
- ♦ Approbation du Bilan et Comptes du 2014.
- ♦ Décharge à donner aux Administrateurs.
- ♦ Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.)
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.)
- ♦ Marc LIBERT (ECOLO)
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.)
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour de l'assemblée générale tel que repris ci – dessous :

- ♦ le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
- ♦ le rapport d'activités 2014.
- ♦ le Bilan et Comptes du 2014.
- ♦ La décharge à donner aux Administrateurs.
- ♦ La décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 mai 2015 ;

Article 3 :

D'ADRESSER une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

BEP Expansion économique - Assemblée Générale ordinaire du 23 juin 2015 à 17h30 à « La laiterie » rue des Ruelles, 79 à 5620 Rosée - Approbation de l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP Expansion économique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 par lettre du 5 mai 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
- ♦ Approbation du Rapport d'activités 2014.
- ♦ Approbation du Bilan et Comptes du 2014.
- ♦ Décharge à donner aux Administrateurs.
- ♦ Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.)
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.)
- ♦ Marc LIBERT (ECOLO)
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.)
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour de l'assemblée générale tel que repris ci – dessous :

- ♦ le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
- ♦ le rapport d'activités 2014.
- ♦ le Bilan et Comptes du 2014.
- ♦ La décharge à donner aux Administrateurs.
- ♦ La décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 mai 2015 ;

Article 3 :

D'ADRESSER une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

BEP Environnement - Assemblée Générale ordinaire du 23 juin 2015 à 17h30 à « La laiterie » rue des Ruelles, 79 à 5620 Rosée

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 par lettre du 5 mai 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
- ♦ Approbation du Rapport d'activités 2014.
- ♦ Situation des Comptes des Sociétés Internes.
- ♦ Approbation du Bilan et Comptes du 2014.
- ♦ Décharge à donner aux Administrateurs.
- ♦ Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.)
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.)
- ♦ Marc LIBERT (ECOLO)
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.)
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour de l'assemblée générale tel que repris ci – dessous :

- ♦ le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
- ♦ le rapport d'activités 2014.
- ♦ La situation des Comptes des Sociétés Internes.
- ♦ le Bilan et Comptes du 2014.
- ♦ La décharge à donner aux Administrateurs.
- ♦ La décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 mai 2015 ;

Article 3 :

D'ADRESSER une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

BEP Crématorium - Assemblée Générale ordinaire du 23 juin 2015 à 17h30 à « La laiterie » rue des Ruelles, 79 à 5620 Rosée

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 par lettre du 5 mai 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
- ♦ Approbation du Rapport d'activités 2014.
- ♦ Approbation du Bilan et Comptes du 2014.
- ♦ Décharge à donner aux Administrateurs.
- ♦ Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.)
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.)
- ♦ Marc LIBERT (ECOLO)
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.)
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour de l'assemblée générale tel que repris ci – dessous :

- ♦ le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
- ♦ le rapport d'activités 2014.
- ♦ le Bilan et Comptes du 2014.
- ♦ La décharge à donner aux Administrateurs.
- ♦ La décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 mai 2015 ;

Article 3 :

D'ADRESSER une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

iii. **Intercommunale AIEC - Assemblée Générale ordinaire du 27 juin 2015 à 11h rue des Scyoux, 20 à 5361**

SCY

CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale AIEC ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 27 juin 2015 par mail reçu en date du 5 mai 2015 avec communication de l'ordre du jour ;

CONSIDERANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
2. Remplacement de 2 administrateurs : Havelange, Hamois,
3. Rapport d'activité de l'intercommunale,
4. Rapport du commissaire réviseur sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2014,
5. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2014,
6. Décharge aux administrateurs,
7. Décharge au commissaire réviseur,
8. Perspectives d'avenir,

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée (Messieurs Jean GATHY, Renaud DELLIEU, Antoine MARIAGE, Maurice COLLINGE et Emmanuel HENROT) et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 mai 2015 ;

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.

iv. **Intercommunale IDEFIN du 25 juin 2015 à 17h en la Salle Vivace du BEP située Avenue Sergent Vrithoff, 20 à 5000 NAMUR**

CONSIDERANT l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN ;

CONSIDERANT que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2015 par courrier daté du 20 mai 2015

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

CONSIDERANT que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

CONSIDERANT l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 ;
- ♦ Approbation du Rapport Annuel Exercice 2014 ;
- Rapport de gestion.
- Comptes annuels 2014.
- ♦ Décharge à donner aux Administrateurs ;
- ♦ Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

CONSIDERANT que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

DE DESIGNER, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué à l'Assemblée générale du 24 juin 2015 de l'intercommunale IDEFIN, Messieurs Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU, Antoine MARIAGE, André – Marie GIGOT et Madame Christine BOTTON;

Article 2 :

D'APPROUVER, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 24 juin 2015 de l'intercommunale IDEFIN ;

- ♦ Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014.
- Approbation du Rapport Annuel Exercice 2014.
 - ♦ Rapport de gestion.
 - ♦ Comptes annuels 2014.
- Décharge à donner aux Administrateurs
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Article 3 :

DE CHARGER ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

Article 4 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

DE TRANSMETTRE copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée;

v. **INASEP - Assemblée Générale statutaire du 24 juin 2015 à 16 h au siège social d'INASEP situé rue des Viaux, 1B à 5100 Naninne.**

CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale namuroise de service publics ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale statutaire du 24 juin 2015 par lettre du 19 mai 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport d'activités 2014 et proposition d'approbation ;
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2014, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation;
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.

CONSIDERANT les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Jean GATHY
- Jean GAUTHIER
- Antoine MARIAGE
- Maurice COLLINGE
- Emmanuel HENROT

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport d'activités 2014;
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2014, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 mai 2015 ;

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

8. Trophée communal sportif – Règlement – Approbation

Considérant qu'il y a lieu d'encourager le sport et de fournir aux athlètes Havelangeois une reconnaissance officielle de leurs performances ;

Considérant que pour encourager les athlètes havelangeois, il y a lieu de décerner un « Trophée du Mérite Sportif » et d'établir un règlement pour l'octroi de ce trophée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 et unique :

- **D'APPROUVER** le règlement ci-après :

REGLEMENT DU TROPHEE COMMUNAL DU MERITE SPORTIF
--

Dans le but d'encourager le sport et de fournir aux sportifs de Havelange un motif d'émulation, sous l'égide du Conseil Communal, la Commune de Havelange décerne annuellement le :

TROPHÉE COMMUNAL DU MÉRITE SPORTIF

Article 1^{er}

Le Trophée décerné par un jury consiste en la remise d'un prix, d'un trophée ou d'une médaille portant l'inscription « Trophée communal du Mérite Sportif 20... ».

Le nom des lauréats sera inscrit sur un document exposé à la Maison communale et publié dans le bulletin communal.

Les archives sont conservées à la commune.

Un trophée est attribué :

- A une individualité de la catégorie « espoirs » (- de 15 ans).
- A une individualité de la catégorie « séniors » (à partir de 15 ans).
- A une équipe ou à un club.
- A un bénévole ou comitard qui a œuvré à l'encadrement, la promotion et au développement du sport.

Article 2

- Les membres du jury, au nombre de sept, sont nommés par le collège communal sur présentation par le jury en place pour une durée de quatre ans renouvelable.
- Les membres doivent habiter la commune d'Havelange.
- L'échevin des sports ou un délégué du collège communal est membre de droit.
- Le jury nomme un président en son sein.
- En cas d'empêchement, le président désigne son remplaçant parmi les membres du jury.
- En cas de démission ou de décès d'un des membres, il est procédé à son remplacement par les membres du jury qui sera avalisé par le Collège
- Le secrétariat est assuré par la directrice générale ou son remplaçant sans voix délibérative.

Article 3

Peuvent être proposés comme candidats au mérite sportif, une personne, une équipe, un club reconnu par la Commune de Havelange ayant accompli dans le courant de la saison sportive précédant l'attribution du trophée :

- Une performance favorisant la renommée du sport à Havelange.
- Se signalant par une carrière digne d'éloges.
- Ayant œuvré à l'encadrement, la promotion et au développement du sport en tant que bénévole ou comitard ;
- Les membres du jury ne peuvent pas présenter de candidat au Mérite sportif ;

Article 4

Le public et les groupements sportifs seront informés par toutes voies publicitaires jugées utiles et par le bulletin communal avec insertion dans le numéro du mois de juin et rappelé dans celui d'octobre.

Le formulaire de candidatures annexé et faisant partie intégrante du présent règlement doit être retiré auprès du service compétent de l'administration communale dès la parution du bulletin communal du mois de juin.

Les candidatures devront être déposées à l'attention du président du jury à la Maison communale pour le dernier jour ouvrable de novembre inclus.

Chaque candidature présentée devra porter les mentions suivantes :

- Pour la personne présentant le candidat :
 - identité complète,
 - âge,
 - adresse,
 - numéro de téléphone.
 - adresse électronique.
- Pour le candidat :
 - identité complète,
 - âge,
 - adresse,
 - numéro de téléphone.
 - adresse électronique.
 - club,
 - sport pratiqué,
 - résumé concis de la carrière sportive et/ou des performances marquantes justifiant la candidature.

Article 5

La secrétaire et le président rassembleront et contrôleront tous les documents qui devront permettre au jury de se faire une opinion exacte sur la valeur des performances à confronter et transmettront les documents aux membres du jury 8 jours ouvrables avant la réunion.

Article 6

- ♦ Le jury ne peut se réunir qu'en présence du membre de droit.
- ♦ Le jury se réunira dans la première quinzaine du mois de décembre, sur convocation du président.
- ♦ Les membres du jury examineront contradictoirement les documents, jugeront de leur recevabilité et donneront leur avis.
- ♦ L'attribution ne pourra porter que sur les candidatures jugées recevables.
- ♦ Le jury attribuera le trophée le jour de la réunion.
- ♦ Pour attribuer le trophée à la première réunion, cinq membres minimum doivent être présents.
- ♦ La procédure d'attribution est le scrutin secret.
- ♦ Pour l'attribution du trophée le candidat doit obtenir la moitié des votes plus un.
- ♦ En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.
- ♦ Dans le cas d'impossibilité d'attribution, il sera organisé une seconde réunion sur convocation du président
- ♦ Lors de cette seconde réunion, le jury attribuera le trophée quel que soit le nombre de membres présents.
- ♦ La procédure d'attribution est le scrutin secret.

- ♦ Pour l'attribution du trophée le candidat doit obtenir la moitié des votes plus un.
- ♦ En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.
- ♦ Les candidats et/ou les personnes ayant présenté les candidatures recevront un courrier :
 - Les informant des décisions du jury.
 - Les invitant à la cérémonie de remise du trophée.

Article 7

Après désignation du ou des lauréats, le Président propose au Collège, en accord avec le jury, la date de la remise du Trophée.

Cette dernière aura lieu au plus tard le dernier jour ouvrable de février au hall omnisport de Havelange.

L'administration communale se charge de l'organisation de la cérémonie.

Le jury est chargé de la remise du trophée.

9. Enseignement – Modalités d'évaluation d'un Directeur stagiaire – Fixation

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et en particulier son article 33 alinéa 2 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 31 mars 2011 déterminant les modalités d'évaluation du Directeur stagiaire et fixant des modèles de rapport d'évaluation ;

VU la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 désignant un Directeur d'école avec classe, à titre temporaire, à l'école communale de Flostoy ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'arrêter les modalités d'évaluation et le modèle de rapport ;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er :

D'arrêter les modalités d'évaluation telles que fixées dans l'arrêté du 31/03/2011 et le modèle d'évaluation joint à la présente délibération ;

Article 2 :

De fixer un entretien avec le Directeur d'école concerné ;

Article 3 :

De constituer un jury comme suit : l'échevine de l'Enseignement, La Directrice Générale, un évaluateur extérieur (directeur d'école d'un autre PO, ...);

Article 4 :

D'évaluer le Directeur d'école concerné sur ses missions en rapport avec sa lettre de mission de Directeur d'école ;

Cette évaluation aboutira sur une mention d'évaluation : favorable – réservée – défavorable ;

Article 5 :

D'informer le Directeur d'école concerné des modalités d'évaluations fixées ;

10. Information(s)

- Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, informe l'assemblée du passage sur le territoire de notre commune du Tour de France le lundi 6 juillet 2015 vers 16 h 30 avec l'itinéraire suivant : venant de Ohey par la route de Andenne, au carrefour à Havelange, direction Pont de Bonne/Modave ;

- Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, informe également les membres du conseil communal de la tenue d'une réunion à la salle de Méan le 30 mai 2015 invitant les méannais à former une ASBL ayant comme objet la gestion de la salle Maison de village sise à la rue sur Hodémont à Méan ;

- Suite à l'interpellation de Monsieur Emmanuel HENROT lors du conseil précédent suggérant le vote d'une motion à adresser à Madame MILQUET, Ministre en charge de l'Enseignement, l'invitant à revoir les critères du décret « inscription » dès lors que notre entité et plus principalement les communes de Maffe, Méan et Barvaux se trouvent hors limite de quelques centaines de mètres seulement et par conséquent défavorisent nos écoles reprises sur cette ligne, Madame DEMANET, signale que suite à un contact avec la Direction de l'école concernée à Marche-en-Famenne les 3 familles ont été acceptées ; cependant, elle signale que, suivant la même source, l'école concernée commence à saturer et la liste des élèves mis en attente risque de s'allonger ; de même, les règles appliquées risquent d'être revues à cours terme et deviennent plus draconiennes ;

- Madame Annick DUCHESNE informe l'assemblée que, comme chaque année, la bibliothèque « Papyrus » a rentré un projet dans le cadre d'une participation à l'opération « Je lis dans ma commune » ;

Madame Nathalie DEMANET, Présidente, prononce le huis-clos

La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au lundi 22 juin 2015 à 20 h 00

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le mardi 26 mai 2015

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHIED.

N. DEMANET.